

Arrêté

portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats

Parc photovoltaïque au sol « Puy de la Bessade »

sur les communes d'Egletons et de Darnets en Corrèze (19)

ENGIE PV PUY DE LA BESSADE

DBEC Réf : 052/2023

**Le Préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 110-1, L.163-1, L.163-5, L. 171-8, L. 411-1, L.411-1A, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 6 janvier 2020 modifiant les conditions d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, préfet de la Corrèze ;

VU l'arrêté n°19-2023-06-08-00001 du 8 juin 2023 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Corrèze ;

VU le dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et d'habitats d'espèces protégées déposé par la société ENGIE PV PUY DE LA BESSADE le 17 octobre 2022 et complété le 31 mars 2023 ;

VU l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) en date du 13 juin 2023 ;

VU les compléments apportés par le porteur de projet suite aux observations du CSRPN, en date du 30 juin 2023 ;

VU la consultation du public menée du 16 juin 2023 au 2 juillet 2023 via le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit une surface clôturée de 10,61 ha sur les communes d'Egletons et de Darnets, divisée en 4 entités, pour une puissance totale de 10,256 Mwc ;

CONSIDÉRANT que le département de la Corrèze apparaît comme l'un des départements les moins équipés en installations solaires dans la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDÉRANT que le territoire du Pays Haute Corrèze Ventadour, et plus précisément le bassin de population d'Egletons, constitue un secteur peu concerné par des périmètres de protection de milieux naturels et disposant d'un poste source électrique dont la capacité d'injection disponible restante reste suffisante ;

CONSIDÉRANT que d'autres sites potentiels ont été étudiés dans les environs d'Egletons mais qu'ils ont été éliminés en raison de leur faible superficie ne rendant pas le projet viable économiquement, et/ou de leur éloignement au poste source, il n'y a pas d'autre solution alternative satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que le projet, qui vise à assurer la production annuelle d'environ 13 GWh, soit 24 % de la consommation annuelle, tous secteurs confondus, sur les communes d'Egletons et de Darnets, contribue aux objectifs européens nationaux et régionaux de production d'énergie renouvelable et donc à lutter contre le changement climatique, et s'inscrit ainsi dans le cadre de raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique et pour des motifs qui comportent des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L.411-2 du code de l'environnement, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, de réduction et de compensation à la destruction des habitats de repos et de reproduction ainsi qu'à la destruction de spécimens de ces espèces ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

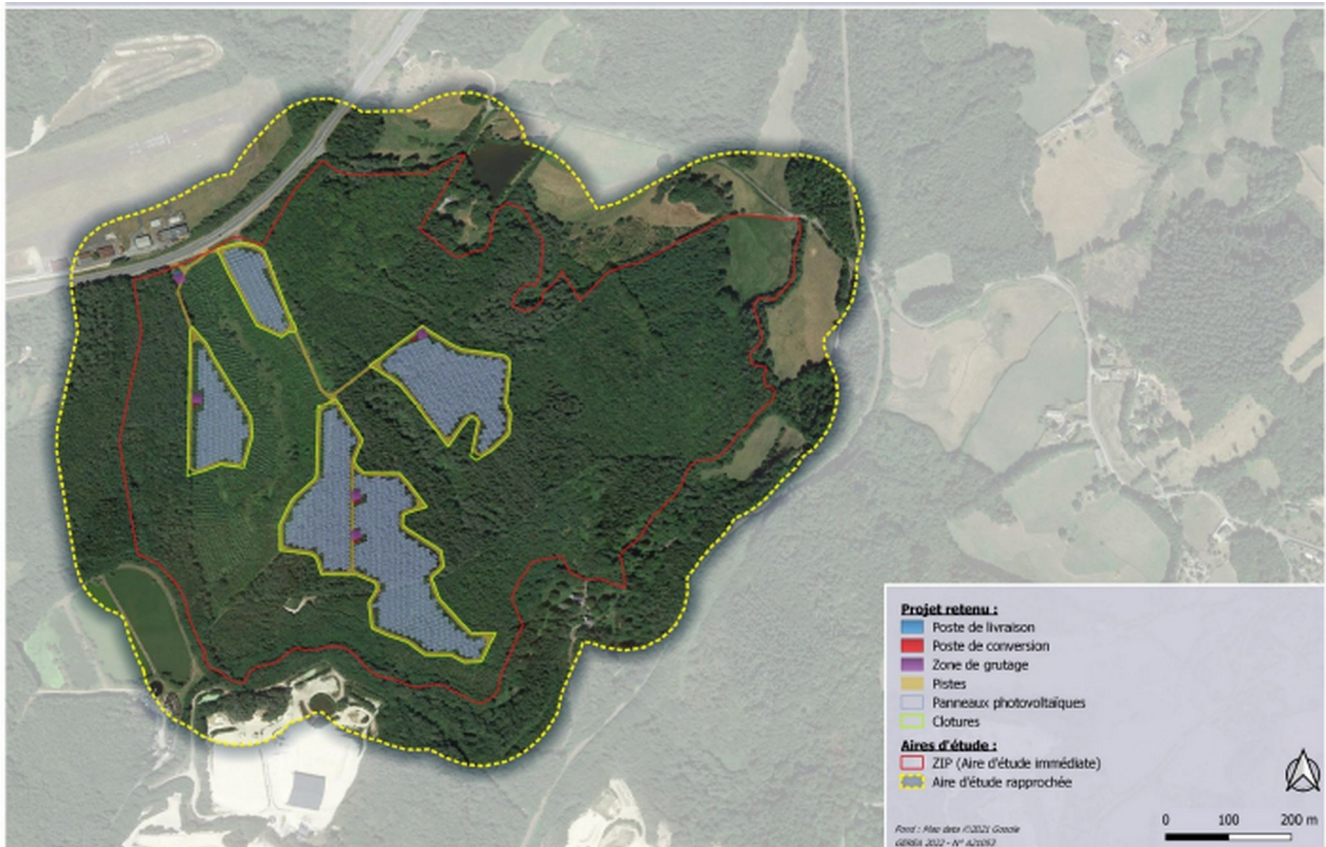
TITRE I – OBJET DE LA DÉROGATION

Article premier : Objet de la dérogation

Le bénéficiaire de la dérogation est la société **ENGIE PV PUY DE LA BESSADE – 215, rue Samuel Morse – 34967 MONTPELLIER.**

La surface clôturée de la centrale est de 10,61 ha : cette surface comprend l'ensemble des superficies qui sont occupées par les diverses rangées de tables photovoltaïques, les interrangées enherbées, les 4 postes de transformation et le poste de livraison.

Les rangées de tables photovoltaïques sont composées de panneaux, assemblés et installés sur des structures pieux au sol. L'ancrage de ces pieux dans le sol est fortifié en utilisant les matériaux extraits et en les concassant si besoin.



Vue aérienne du projet retenu (carte 14 du dossier)

Article 2 : Nature de la dérogation

Au sein de l'emprise du projet, le bénéficiaire est autorisé, sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions de :

2.1 Destruction et altération des habitats d'espèces animales protégées suivantes :

Mammifère : Écureuil roux (*Sciurus vulgaris*)

Avifaune : Accenteur mouchet (*Prunella modularis*), Bouvreuil pivoine (*Pyrrhula pyrrhula*), Fauvette grise (*Sylvia communis*), Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*), Gobemouche gris (*Muscicapa striata*), Grimpereau des jardins (*Certhia brachydactyla*), Hipolaïs polyglotte (*Hippolais polyglotta*), Mésange

bleue (*Cyanistes caeruleus*), Mésange boréale (*Poecile montanus*), Mésange charbonnière (*Parus major*), Mésange à longue queue (*Aegithalos caudatus*), Pic épeiche (*Dendrocopos major*), Pic épeichette (*Dendrocopos minor*), Pic noir (*Dryocopus martius*), Pic vert (*Picus viridis*), Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*), Pouillot de Bonelli (*Phylloscopus bonelli*), Pouillot fitis (*Phylloscopus trochilus*), Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*), Roitelet huppé (*Regulus regulus*), Rossignol philomèle (*Luscinia megarhynchos*), Rougegorge familier (*Erithacus rubecula*), Sittelle torchepot (*Sitta europaea*), Tarin des aulnes (*Spinus spinus*), Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*).

Amphibiens : Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*), Crapaud calamite (*Epidalea calamita*), Grenouille agile (*Rana dalmatina*), Triton marbré (*Triturus marmoratus*).

Reptiles : Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), Lézard à deux raies (*Lacerta bilineata*), Orvet fragile (*Anguis fragilis*), Vipère aspic (*Vipera aspis*).

Les impacts du projet portent sur la destruction de :

- 7,792 ha d'habitat de reproduction et de repos de l'Écureuil roux,
- 8,994 ha d'habitat de reproduction et de repos de l'avifaune précédemment citée,
- 8,149 ha d'habitat de repos des espèces d'amphibiens précédemment citées, superficie impactée variable selon les espèces.

2.2 Perturbation de spécimens d'espèces animales protégées suivantes :

Avifaune : Accenteur mouchet (*Prunella modularis*), Bouvreuil pivoine (*Pyrrhula pyrrhula*), Fauvette grisette (*Sylvia communis*), Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*), Gobemouche gris (*Muscicapa striata*), Grimpereau des jardins (*Certhia brachydactyla*), Hipolais polyglotte (*Hippolais polyglotta*), Mésange bleue (*Cyanistes caeruleus*), Mésange boréale (*Poecile montanus*), Mésange charbonnière (*Parus major*), Mésange à longue queue (*Aegithalos caudatus*), Pic épeiche (*Dendrocopos major*), Pic épeichette (*Dendrocopos minor*), Pic noir (*Dryocopus martius*), Pic vert (*Picus viridis*), Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*), Pouillot de Bonelli (*Phylloscopus bonelli*), Pouillot fitis (*Phylloscopus trochilus*), Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*), Roitelet huppé (*Regulus regulus*), Rossignol philomèle (*Luscinia megarhynchos*), Rougegorge familier (*Erithacus rubecula*), Sittelle torchepot (*Sitta europaea*), Tarin des aulnes (*Spinus spinus*), Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*).

2.3 Perturbation, capture suivie d'un relâcher de spécimens des espèces animales protégées suivantes :

Amphibiens : Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*), Crapaud calamite (*Epidalea calamita*), Grenouille agile (*Rana dalmatina*), Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*), Triton marbré (*Triturus marmoratus*), Triton palmé (*Lissotriton helveticus*).

Reptiles : Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), Lézard à deux raies (*Lacerta bilineata*), Orvet fragile (*Anguis fragilis*), Vipère aspic (*Vipera aspis*),

TITRE II. PRESCRIPTIONS

SECTION 1 - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A LA PHASE CHANTIER

Durant la phase de chantier, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impact conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 17 octobre 2022, complété le 31 mars 2023 et le 30 juin 2023, notamment les mesures présentées ci-après qui les précisent et les complètent.

Le tableau listant l'ensemble des mesures mises en œuvre par le pétitionnaire, conformément à son dossier, est repris en *Annexe 1* du présent arrêté.

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour que les mesures suivantes soient communiquées aux entreprises qui réalisent les opérations de construction du parc photovoltaïque. Il s'assure, en outre, que ces mesures sont respectées. Le bénéficiaire impose aux entreprises réalisant les travaux d'appliquer les dispositions du présent arrêté. Ces mesures sont reprises dans les dossiers de consultation des entreprises sous forme d'une notice de respect de l'environnement.

Article 3 : Durée de la phase chantier

Les travaux de construction et d'aménagement du parc photovoltaïque peuvent se dérouler jusqu'au 31 décembre 2028.

Le bénéficiaire informe la DREAL/SPN de la date de démarrage des travaux au minimum 15 jours au préalable.

Article 4 : Plan et planning du chantier

Le planning prévisionnel du chantier (opérations de coupe/dessouchage, piquetage, pose des clôtures, création des pistes, montage des structures et des panneaux, grutage des postes ...) est transmis aux services de la DREAL, au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux.

Le planning est accompagné d'un plan actualisé de l'emprise aménagée, localisant de façon précise les différentes opérations et types d'installations (locaux techniques, pistes, panneaux, secteurs évités et mis en défens, ...).

Article 5 : Mesures d'évitement et de réduction d'emprise sur les habitats d'espèces protégées

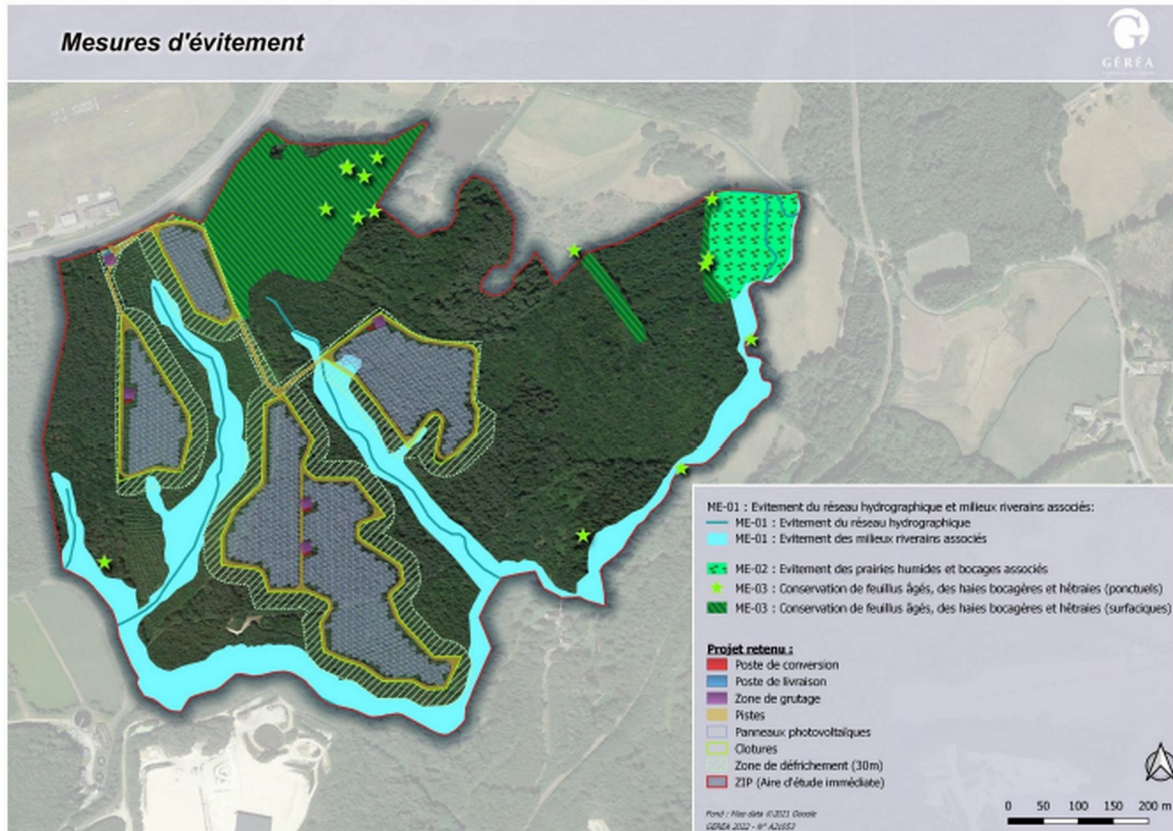
Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impact conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 17 octobre 2022, complété le 31 mars 2023 et le 30 juin 2023, notamment les mesures présentées ci-après qui les précisent et les complètent.

Intitulé de la mesure	Principaux éléments mis en œuvre
5.1 Évitement du réseau hydrographique et milieux riverains associés (ME-01)	La conception du projet prend en compte ces mesures, telles que cartographiées ci-après et identifiées sur la carte 71 du dossier.

Évitement des prairies humides et bocages associés (ME-02)

Conservation des linéaires de feuillus âgés, des haies bocagères et hêtraies (ME-03)

À l'exception du secteur du talweg, entre les deux entités les plus au sud du parc, où une traversée est aménagée à l'extrémité amont du talweg, conformément à la mesure MR-04 du dossier, aucun engin ou matériaux lié à la construction, à l'exploitation et au démantèlement du projet ne doivent circuler ou être déposés sur les secteurs évités par le projet. Un balisage facilement repérable est ainsi installé avant travaux pour assurer une mise en défens efficace de ces secteurs évités (cf. mesure MR-10).



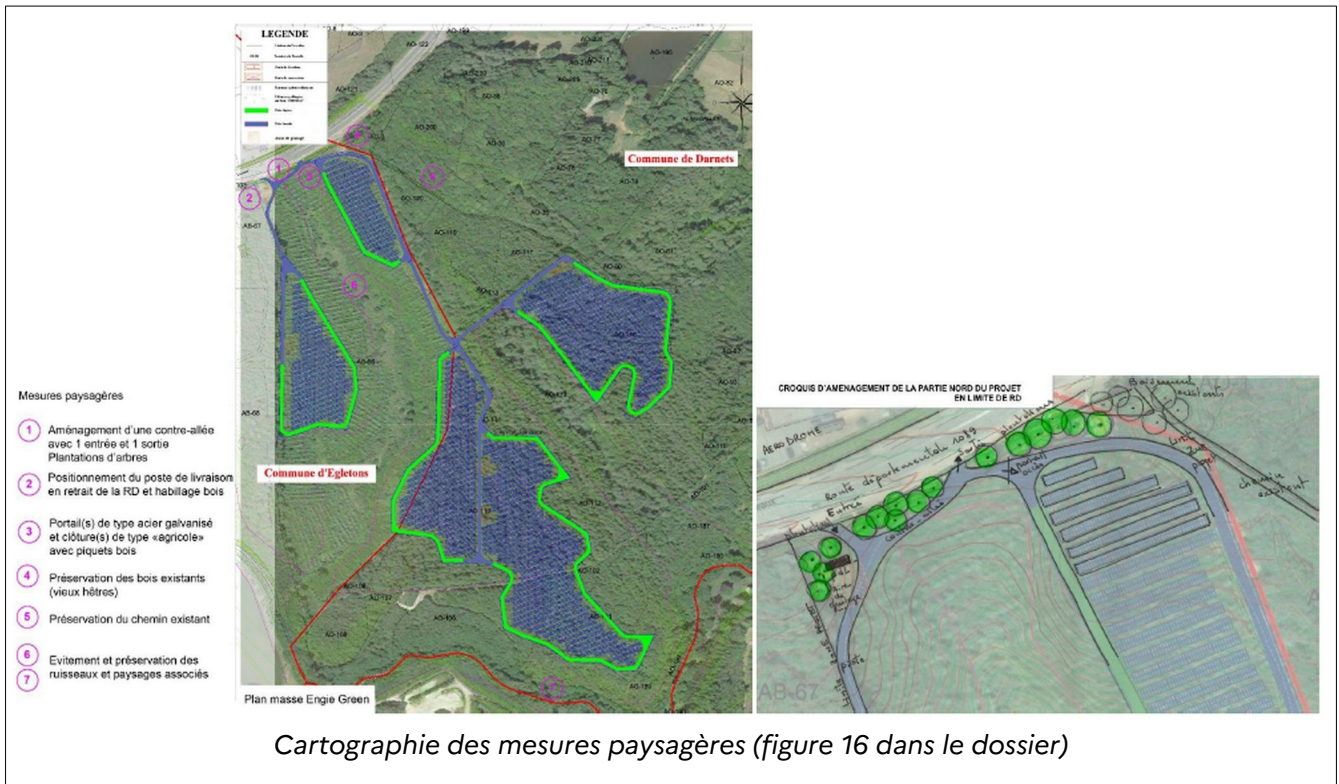
Cartographie des mesures d'évitement du projet retenu (carte 71 du dossier)

5.2 Mesures d'intégration paysagère du projet dans son environnement (MR-06)

Les mesures localisées sur les cartes ci-dessous et synthétisées ci-après sont mises en œuvre lors de la phase chantier :

- pas de pistes créées en phase chantier autres que les pistes conservées en phase exploitation, sauf exception liée à un aléa de chantier. Dans ce dernier cas, la piste temporaire doit être *a minima* décompactée à l'issue du chantier.

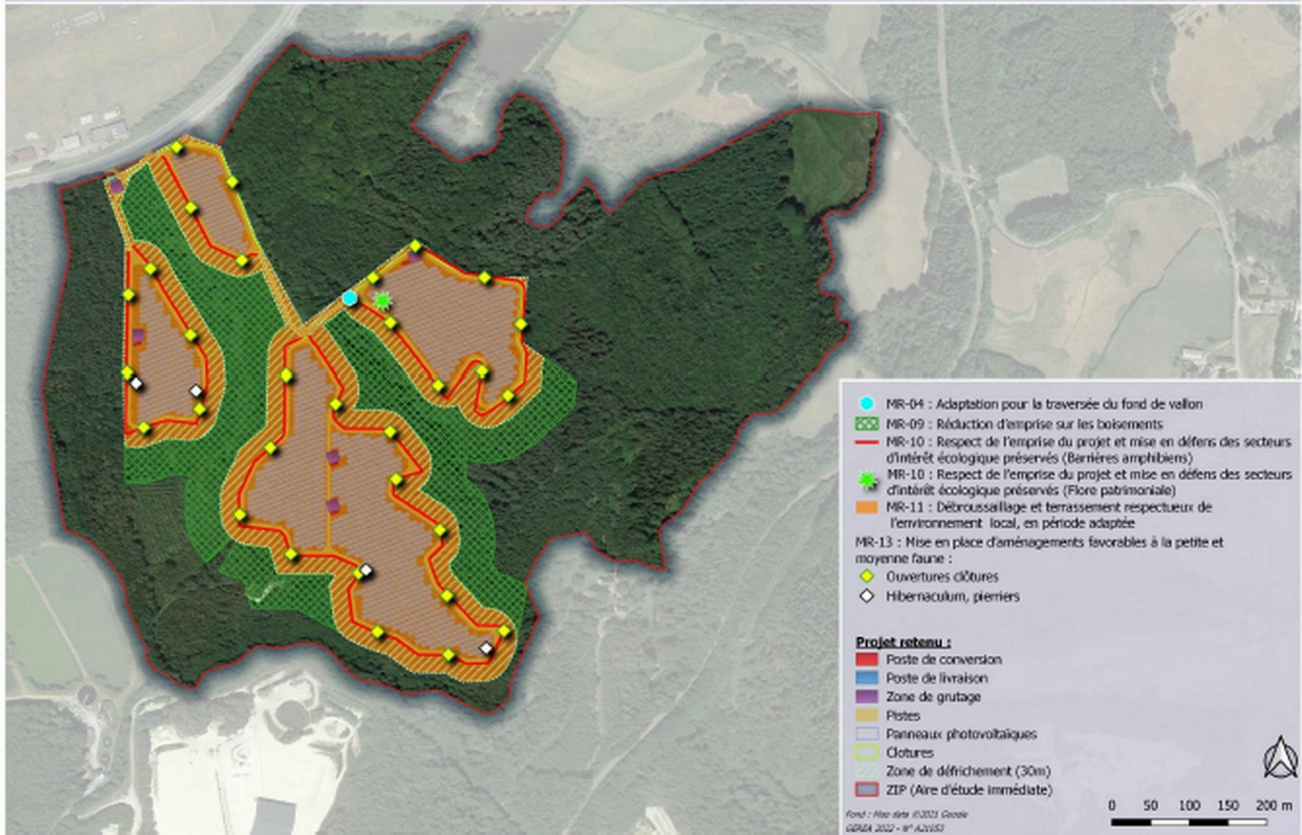
- densification des plantations existantes (arborées et arbustives) avec des espèces indigènes, en favorisant le label « végétal local », sur une double rangée en quinconce, telle que localisée sur la figure 16 de la MR-06 ; la mesure est mise en œuvre le long de la RD 1089 (plan ci-dessous, n°1 des mesures paysagères cartographiées)



Cartographie des mesures paysagères (figure 16 dans le dossier)

<p>5.3 Limitation de l'imperméabilisation et de l'artificialisation des zones humides non évitées (MR-07)</p>	<p>- les locaux techniques et la voirie se situent en dehors des zones humides recensées (cf carte ci-après, carte 73 du dossier)</p>
<p>5.4 Réduction d'emprise sur les boisements (MR-09)</p>	<p>- défrichage sur une largeur de 30 mètres après les panneaux, uniquement sur les parties jugées nécessaires et non systématiquement autour de l'ensemble des enceintes clôturées du parc (cf carte ci-après, carte 73 du dossier)</p>
<p>5.5 Mise en place d'aménagements favorables à la petite et moyenne faune (MR-13)</p>	<p>La clôture des entités du parc est en maille de type agricole, avec piquets en bois (châtaigner), à maille large de 10 cm x 10 cm minimum, d'une hauteur maximale de 2 mètres, sans barbelé.</p> <p>Pour permettre le passage de la micro et méso faune, des ouvertures du grillage, supérieures ou égales à 15 cm de diamètre, sont faites dans le grillage, environ tous les 50 mètres (comme représenté sur la carte ci-après).</p> <p>Au plus tard à la fin de la phase de terrassement de chacune des 4 entités du parc, sont mis en place, sous contrôle de l'écologue en charge du suivi du chantier, au moins 4 hibernaculum de type tas de bois/branches ou de pierres, tels que localisés sur la carte ci-après et identifiés sur la carte 73 du dossier.</p>

Mesures de réduction



Cartographie des mesures de réduction (carte 73 du dossier)

Article 6 : Organisation particulière du chantier visant à réduire les impacts

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures de réduction conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 17 octobre 2022, complété le 31 mars 2023 et le 30 juin 2023, notamment les mesures présentées ci-après qui les précisent et les complètent.

Nom de la mesure	Principaux éléments mis en œuvre
6.1 Adaptation du calendrier des travaux aux enjeux naturalistes (MR-08)	- la planification des opérations tient compte de toutes les composantes biologiques des espèces protégées inféodées aux habitats concernés. Le calendrier d'intervention doit être conforme au planning défini dans le dossier de demande de dérogation. Il s'agit notamment de respecter les calendriers suivants :

	<ul style="list-style-type: none"> - la coupe des arbres et le défrichage sont réalisés entre le 1^{er} septembre et le 15 février - le débroussaillage, réalisé de manière centrifuge (de l'intérieur vers l'extérieur) est réalisé entre septembre et mi-novembre - les travaux lourds et légers liés directement à la construction du parc commencent après la mise en place de la clôture, entre le 1^{er} septembre et le 15 février, pour tenir compte des périodes sensibles liées à la présence des espèces - les opérations de balisage, d'identification et de mise en défens des habitats favorables aux espèces sont réalisées par un écologue, préalablement à toutes opérations de défrichage et de coupe d'arbres
<p>6.2 Respect de l'emprise du projet et mise en défens des secteurs d'intérêt écologique préservés (MR-10)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - pose de filets de chantier sur environ 2 800 ml pour délimiter les emprises des travaux (cf. carte 73 du dossier, insérée à l'article 5 du présent arrêté) - installation temporaire d'une barrière anti-amphibiens tout autour des enceintes clôturées, avant démarrage des travaux, de 50 cm de hauteur minimale et enterrée sur 10 cm environ, avec le haut de la barrière incliné vers l'extérieur (côté opposé au sens du déplacement des amphibiens à éviter) pour présenter un angle infranchissable pour la petite faune (cf. carte 73 du dossier, insérée à l'article 5 du présent arrêté) - surveillance de l'intégrité de la barrière durant la phase travaux - interdiction de circuler ou de déposer des matériaux sur les secteurs préservés hors zones de travaux
<p>6.3 Réduction du risque de développement de la flore exotique envahissante pendant la phase travaux (MR-12)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - limitation au strict minimum des apports extérieurs de terre ; la réutilisation des matériaux issus du site est la norme ; aucune terre végétale ne provient de l'extérieur du site ; seul un apport externe de granulats et/ou de sable est possible pour les pistes - interdiction d'exporter des terres sur lesquelles des espèces exotiques envahissantes sont présentes - nettoyage du matériel de chantier à l'entrepôt avant l'arrivée sur la zone de travaux, et à la fin des travaux concernés avant de repartir pour la dernière fois du site - enlèvement des espèces exotiques envahissantes concernées par l'emprise des travaux, sous l'assistance d'un écologue
<p>6.4 Remise en état de l'emprise travaux</p>	<p>Au cours des travaux, les ornières présentes ou créées entre mi-février et fin juin, sont rebouchées au fur et à mesure, afin de ne pas créer de nou-</p>

	<p>velles zones de reproduction à risque pour les amphibiens.</p> <p>A l'issue des travaux, les aménagements temporaires (base vie, zone de stockage,...) sont supprimés, les déchets éliminés et le sol remis en état. Les aménagements paysagers et écologiques sont mis en place au plus tard à la fin de la remise en état du site, en fin de travaux.</p> <p>Lors de cette phase, toutes les mesures de prévention, éradication et confinement sont à nouveau mises en œuvre pour éviter la réapparition et la dispersion des espèces invasives sur le site aménagé.</p> <p>Ces opérations de remise en état sont portées au journal de bord du chantier conformément à l'article 7 du présent arrêté.</p>
--	--

Article 7 : Compte-rendu de l'état d'avancement et du suivi des mesures environnementales du chantier

Le bénéficiaire est tenu d'établir et de **transmettre tous les 5 mois** à la DREAL/SPN :

- un journal de bord des travaux, précisant notamment le planning et le plan du chantier, l'enchaînement des phases et opérations, et tout accident ou incident survenu sur le chantier et susceptible de porter atteinte aux espèces protégées et/ou à leurs habitats ;
- les comptes-rendus des visites, suivis et opérations de capture/relâcher, éventuellement effectués par l'ingénieur écologue en charge du suivi des travaux.

SECTION 2 - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A LA PHASE D'EXPLOITATION

Durant la phase d'exploitation, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impact conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 17 octobre 2022, complété le 31 mars 2023 et le 30 juin 2023, notamment les mesures présentées ci-après qui les précisent et les complètent.

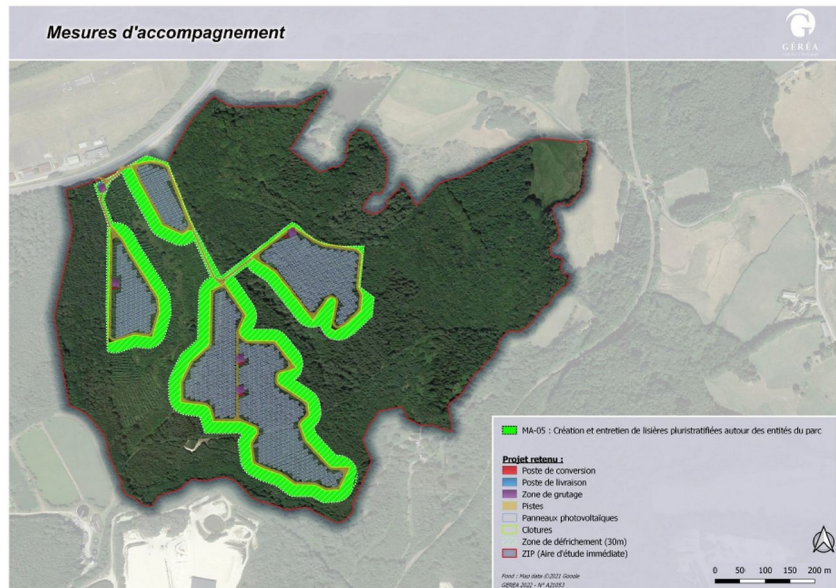
Article 8 : Mesures de gestion de la végétation du parc

Nom de la mesure	Principaux éléments mis en œuvre
8.1 Intégration paysagère du projet dans son environnement (MR-06)	<ul style="list-style-type: none"> - taille de maintien des haies tous les 2 ans à partir de la 5^e année ; les déchets végétaux sont broyés et laissés sur place (pour les plus fins) - la haie doit avoir une épaisseur minimale de 3 m afin de garantir son rôle d'écran opaque - entretien de la haie à réaliser à l'automne

8.2 Mise en place d'un plan de gestion au niveau de l'enceinte clôturée du parc et des environs proches (zones défrichées servant de lisières pluristratifiées) (MA-03)

- rédaction d'un **plan de gestion** pour assurer une gestion de la végétation favorable à tous les taxons et habitats présents, sur l'ensemble de la durée de vie du parc, intégrant :

- entretien spécifique des secteurs défrichés qui constituent des lisières pluristratifiées (MA-05) : les 5 à 10 premiers mètres, côté parc, sont herbacés (ourlets) et les 10 à 20 mètres suivants servent de cordons buissonnants et de manteaux forestiers, avant d'atteindre les zones boisées périphériques (cf carte ci-dessous, carte 74 dans le dossier)



- interdiction d'utiliser des produits phytosanitaires
- interdiction d'avoir recours à des engrais minéraux ou organiques
- respect des périodes sensibles liées à la biodiversité recensée sur le site
- entretien annuel par fauche mécanique des ronciers, fourrés et lisières
- entretien mis en œuvre de manière centrifuge
- évitement ou limitation de la prolifération des espèces exotiques envahissantes, notamment le Cerisier tardif

Le plan de gestion peut être revu au bout de 5 ans en fonction des suivis réalisés et de l'évaluation de l'efficacité des différentes mesures mises en œuvre. **Le premier plan de gestion est envoyé à la DREAL/SPN, au plus tard, dans l'année qui suit le début de l'exploitation du parc photovoltaïque au sol.**

Article 9 : Remise en état du site en fin d'exploitation

La remise en état du site s'effectue à l'expiration du bail ou bien dans toutes circonstances mettant fin au bail par anticipation. Toutes les installations doivent alors être démantelées (tables support, ancrage au sol, locaux techniques, réseaux câblés, clôture périphérique) et évacuées.

Le pétitionnaire est tenu de remettre les terrains concernés en état sans impact supplémentaire ou nouveau sur les espèces protégées. Ainsi, l'intégralité des mesures mises en place en phase de construction est appliquée lors de la phase de démantèlement. Notamment, le passage d'un écologue avant démantèlement est nécessaire pour identifier les zones à enjeux.

SECTION 3 – MESURES COMPENSATOIRES

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures de compensation conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 17 octobre 2022, complété le 31 mars 2023 et le 30 juin 2023, notamment les mesures présentées ci-après qui les précisent et les complètent.

Article 10 : Restauration et création d'habitats favorables à l'avifaune et aux amphibiens impactés par le projet

Toutes les mesures compensatoires qui sont décrites ci-dessous sont mises en œuvre pendant toute la durée d'exploitation du parc, soit *a minima* 35 ans.

La compensation doit permettre la restauration et/ou la création :

- d'habitats de reproduction et de repos en faveur de l'avifaune impactée par le projet,
- d'habitats d'hivernage ou de repos, voire de reproduction, pour les amphibiens impactés par le projet.

La surface totale de compensation pour l'avifaune s'élève à 29,50 ha de boisements, permettant de répondre aux objectifs de milieux cibles, répartis comme suit :

- 18,80 ha de résineux ou mixtes, hauts/âgés (Mélèze, Pin sylvestre, Chêne pédonculé voire Bouleau verruqueux et Épicéa) ;
- 8,16 ha de résineux ou mixtes, bas/jeunes ;
- 2,54 ha de feuillus âgés ou ripisylves/bois de feuillus riverains (Chêne pédonculé voire Aulne glutineux et Bouleau verruqueux).

La surface totale de compensation pour les amphibiens s'élève à 24,20 ha.

Étant donné les habitats en commun entre ceux qui sont favorables à l'avifaune et ceux qui sont favorables aux amphibiens impactés par le projet, il est possible de mettre en œuvre une compensation globale mutualisée « habitats de reproduction de l'avifaune menacée – habitats d'hivernage des amphibiens ».

Ces parcelles compensatoires doivent se situer au plus proche des parcelles impactées par le projet et font l'objet d'une validation par la DREAL NA/SPN préalablement à leur maîtrise foncière.

Les mesures de restauration et gestion mises en œuvre sur la durée, doivent viser une plus-value ou amélioration des milieux existants (décrits dans l'état initial des sites de compensation), vers les types de milieux objectifs cibles cités ci-avant.

Article 11 : Mise en œuvre des mesures compensatoires et début des travaux de construction du parc photovoltaïque

Une convention est signée entre le porteur de projet et le Conservatoire d'Espaces Naturels de la Nouvelle-Aquitaine (CEN NA) encadrant la recherche foncière des parcelles compensatoires répondant aux critères énoncés à l'article précédent, l'acquisition et la gestion des parcelles durant toute la durée d'exploitation du parc.

Les travaux liés à la construction du parc photovoltaïque au sol ne peuvent pas commencer avant de disposer de la maîtrise foncière d'au moins 20 ha de parcelles compensatoires répondant aux critères définis à l'article 10.

La totalité (soit au moins 29,5 ha) des surfaces compensatoires doit être acquise dans les 3 ans qui suivent le début de l'exploitation du parc photovoltaïque.

Les modalités de gestion des parcelles compensatoires sont définies dans le plan de gestion prescrit à l'article 12 du présent arrêté ; des ajustements peuvent être proposés pour s'adapter à la dynamique de la végétation, dans le cadre de la mise à jour de ce plan de gestion, dans les conditions définies à l'article 12 du présent arrêté.

Article 12 : Dispositions communes de gestion conservatoire

L'ensemble des parcelles compensatoires fait l'objet d'une gestion conservatoire réalisée par le CEN NA pendant toute la durée d'exploitation du parc (*a minima* 35 ans), à compter de la mise en œuvre du plan de gestion compensatoire.

En s'appuyant sur les éléments présentés dans le dossier de demande de dérogation, et en intégrant les prescriptions du présent arrêté, l'ensemble des modalités de restauration, de gestion conservatoire et d'entretien, et de suivis de l'efficacité des mesures par rapport aux objectifs de la compensation définis à l'article 10 du présent arrêté, des différents secteurs compensatoires, est précisé sous forme d'un plan de gestion, détaillé, établi par un écologue ou le CEN NA (avec validation par son comité scientifique). Il est possible de rédiger un plan de gestion par secteur compensatoire.

Ce document de gestion, établi pour 10 ans, doit notamment indiquer, pour chaque mesure et chaque secteur compensatoire :

- l'état des lieux initial ;
- l'objectif recherché, la ou les espèces/habitats d'espèces visés et le gain écologique attendu
- les superficies concernées au vu des différents objectifs recherchés ;
- le calendrier des interventions envisagées, les zones à traiter, les techniques retenues pour la restauration ou les aménagements écologiques et les modalités d'entretien des différents milieux ;
- les modalités des suivis écologiques prescrits à l'article 13 suivant (objectifs, indicateurs, protocoles, fréquences, sites témoins, forme des rendus...).

Il est accompagné d'une cartographie (périmètres, habitats, modes de gestion) établie sous Système d'Information Géographique et transmise à la DREAL/SPN.

Ce plan de gestion est transmis pour validation à la DREAL/SPN dans l'année qui suit l'acquisition foncière de la ou des parcelles(s) compensatoire(s).

Par la suite, les opérations de gestion conservatoire et d'entretien (dates d'intervention, modalités techniques notamment) sont consignées dans un cahier d'entretien propre à chaque site compensatoire, et reliées aux espèces et/ou habitats d'espèces impactés par le projet.

À l'issue du premier bilan à 5 ans, puis tous les 10 ans, le plan de gestion est susceptible d'être révisé en fonction des résultats des suivis définis à l'article 13 suivant.

Des adaptations aux mesures d'entretien et de gestion conservatoire peuvent être apportées en fonction des résultats des suivis et après validation par la DREAL/SPN. Dans ce cas, un nouveau document de gestion est établi et transmis à la DREAL/SPN pour validation.

La gestion du parc et de ses abords en phase exploitation est définie dans un plan de gestion spécifique tel que prescrit à l'article 8 du présent arrêté.

SECTION 4 – MESURES D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SUIVI

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures d'accompagnement et de suivi conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 17 octobre 2022, complété le 31 mars 2023 et le 30 juin 2023, notamment les mesures présentées ci-après qui les précisent et les complètent.

Article 13 : Mesures d'accompagnement et de suivis

Le bénéficiaire est tenu de mettre en place un suivi écologique au sein du parc photovoltaïque et de ses abords, et sur les sites de compensation, afin de pouvoir évaluer l'efficacité des mesures prescrites (éviter, réduire et compenser) au bénéfice des espèces et/ou habitats d'espèces impactées par le projet.

Nom de la mesure	Principaux éléments mis en œuvre
13.1 Assistance écologique à maîtrise d'ouvrage pendant la phase travaux (MA-01)	<p>Suivi des travaux par un ingénieur écologue indépendant : visites de lancement et de clôture du chantier accompagnées de visites régulières, tous les 5 mois, pendant les travaux ; chaque suivi fait l'objet d'un compte rendu écrit transmis à la DREAL/SPN pour information, selon les modalités décrites à l'article 7 du présent arrêté.</p> <p>Les visites régulières de l'ingénieur écologue indépendant doivent permettre vérifier et garantir le respect de la bonne mise en œuvre et de l'efficacité des mesures d'évitement et de réduction d'impacts sur les individus d'espèces protégées et leurs habitats, ciblés par la dérogation, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">- respect des périodes sensibles pour la faune- mises en défens des secteurs évités- bonne implantation et fonctionnalité des barrières anti-amphibiens- sauvetage éventuel des reptiles et amphibiens pouvant potentiellement être présents sur la zone travaux ; les individus sont dépla-

	<p>cés, le cas échéant, à l'extérieur de l'emprise des travaux, au plus proche du lieu de prélèvement, dans un milieu qui leur est favorable et qui est évité par le projet. Les individus sont capturés et manipulés en respectant les protocoles définis par la société herpétologique de France (SHF), notamment les préconisations sanitaires de lutte contre la diffusion de maladies.</p>
13.2 Suivi écologique de la centrale durant l'exploitation (MA-02)	<p>Pour l'évaluation de l'efficacité des mesures mises en œuvre au niveau du parc et de ses abords, dans le cadre du plan de gestion défini par la mesure MA-03 du dossier et précisé à l'article 8 précédent, les suivis suivants à réaliser sont <i>a minima</i> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 3 passages entre mars et juin pour les oiseaux nicheurs (observations et points d'écoute) - 1 à 2 écoutes acoustiques durant l'été pour les chauves-souris - 2 passages pour les reptiles et les amphibiens (à vue, au chant pour les amphibiens, utilisation de plaques reptiles) - 2 passages pour la flore exotique - 1 passage pour la flore : placettes ou transects de relevés de végétation <p>-L'ensemble de ces suivis est mis en œuvre aux années n+1, n+2, n+3, n+5 (bilan), n+10, n+15, n+30 et n+35.</p> <p>Chaque suivi fait l'objet d'un rapport envoyé pour information à la DREAL/SPN dans l'année qui suit le suivi en question.</p>
13.3 Suivi des sites de compensation	<p>Les suivis écologiques des sites de compensation sont définis dans le(s) plan(s) de gestion des sites de compensation, tels que prescrits à l'article 12 précédent. Ils précisent, pour chaque espèce, ou groupe d'espèces, et chaque habitat d'espèce, cibles de la compensation, les protocoles, fréquences, indicateurs d'évolution des habitats et des populations, permettant d'évaluer l'efficacité des mesures de gestion.</p> <p>Ces suivis sont mis en œuvre pour une durée de 35 ans, aux années n+1, n+2, n+3, n+5 (bilan), n+10, n+15, n+30 et n+35.</p> <p>Chaque suivi fait l'objet d'un rapport envoyé pour information à la DREAL/SPN dans l'année qui suit le suivi en question.</p>

TITRE III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 14 : Modalités de communication des informations environnementales

14.1 Éléments nécessaires à la géolocalisation des mesures environnementales

Le bénéficiaire du présent arrêté de dérogation est tenu de fournir aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de l'outil de géolocalisation des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement aux atteintes à la biodiversité engendrées par ce projet.

À cette fin, le pétitionnaire transmet à la DREAL N-A/SPN via l'adresse e-mail geomce.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr les éléments listés ci-dessous,

- une fiche « projet » qui donne les éléments essentiels caractérisant le projet au regard de la procédure (cf. modèle)
- une fiche « mesure » qui détaille chacune des mesures prescrites, à raison d'une fiche par mesure (cf. modèle)
- le fichier « gabarit » qui correspond à une couche type SIG de géolocalisation des mesures au format shapefile (.shp), produite dans le système de projection L93/RGF93 (EPSG : 2154).

La couche SIG doit être remplie conformément aux prescriptions identifiées dans la table attributive du gabarit créée dans l'outil SIG (QGIS) et aux prescriptions identifiées dans la Notice d'utilisation (cf. Notice d'utilisation du fichier gabarit).

L'ensemble des modèles à utiliser pour les éléments listés ci-dessus, ainsi que la notice d'utilisation du fichier gabarit, sont accessibles sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, par le lien suivant : <http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/communication-des-donnees-environnementales-par-a10758.html> (ou en saisissant « GéoMCE » dans la barre de recherche de la page d'accueil du site internet).

Les données de géolocalisation des mesures sont fournies régulièrement par le bénéficiaire jusqu'à la mise en œuvre complète des mesures compensatoires selon le cadre ci-dessus, soit au fur et à mesure de leur mise en œuvre, soit *a minima* annuellement.

Les modifications de données de géolocalisation sont fournies selon le cadre ci-dessus, au fur et à mesure de leur mise en œuvre, soit *a minima* annuellement, jusqu'à la mise en œuvre complète des mesures.

14.2 Dépôt des données brutes de biodiversité

Le bénéficiaire du présent arrêté de dérogation doit également contribuer à l'inventaire national du patrimoine naturel par le versement des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisés dans le cadre des projets d'aménagement soumis à l'approbation de l'autorité administrative. On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

À cette fin, le pétitionnaire verse sur l'espace de dépôt <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/> les données brutes de biodiversité acquises postérieurement à la décision administrative à l'occasion des études de suivi des impacts et des mesures compensatoires. Celles-ci sont fournies aux mêmes

échéances que les suivis afférents, et le récépissé de dépôt doit être transmis sans délai à la DREAL N-A/SPN.

Article 15 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

Article 16 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

En cas de nécessité, les suivis pourront apprécier les effets de ces accidents ou incidents sur les espèces protégées ou leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 17 : Sanctions et contrôles

Sous réserve de souscrire aux règles de sécurité imposées par le coordonnateur de sécurité dans le cadre des travaux, les agents chargés de la police de la nature ont libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL et les services départementaux de l'OFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Article 18 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Conformément à l'article R.311-6 du code de justice administrative, le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté et n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

Article 19 : Exécution

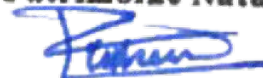
Le Secrétaire général de la préfecture de la Corrèze et la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Corrèze et notifié au bénéficiaire, et dont une copie est transmise pour information à :

- Madame la Directrice départementale des Territoires de la Corrèze,
- Monsieur le Directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Corrèze.

Tulle, le 13 juillet 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale et par subdélégation,

**Le Chef du Service
Patrimoine Naturel**



Fabrice CYTERMANN

ANNEXE 1 : Récapitulatif de l'ensemble des mesures mises en œuvre – extrait du dossier de demande de dérogation exceptionnelle à l'interdiction de destruction d'espèces et d'habitats d'espèces protégées (p.238-239)

Type de mesure	Code mesure	Titre de la mesure	Localisation
EVITEMENT	ME-01	Évitement du réseau hydrographique et des milieux riverains associés	Bordure sud du site
	ME-02	Évitement des prairies humides et bocages associés	Extrémité est du site
	ME-03	Conservation de feuillus âgés, haies bocagères et de hêtraies	Partie est du site, arbres épars
REDUCTION	MR-01	Limitation des tassements de sol et des ruissellements	Au niveau et aux abords du parc
	MR-02	Gestion raisonnée des terres de tranchées et remise en état des emprises provisoires	
	MR-03	Gestion préventive du risque de pollution accidentelle des eaux et du sol	
	MR-04	Adaptation pour la traversée du fond de vallon	Liaison entre les entités sud et est du parc
	MR-05	Respect des consignes strictes de sécurité du chantier, en particulier vis-à-vis du risque incendie	Parc et ses abords
	MR-06	Intégration paysagère du projet dans son environnement	Parc et ses abords
	MR-07	Limitation de l'imperméabilisation et de l'artificialisation des zones humides non évitées	Projet retenu et abords immédiats
	MR-08	Adaptation du calendrier des travaux aux enjeux naturalistes	Parc et ses abords
	MR-09	Réduction d'emprise sur les boisements	Parc et ses abords
	MR-10	Respect de l'emprise du projet et mise en défens des secteurs d'intérêt écologique préservés	Parc et ses abords
	MR-11	Débroussaillage préventif et terrassement du parc respectueux de l'environnement local, en période adaptée	Limites du parc et zones défrichées autour
	MR-12	Réduction du risque de développement de la flore exotique envahissante	Au niveau et aux abords du parc

Type de mesure	Code mesure	Titre de la mesure	Localisation
	MR-13	Mise en place d'aménagements favorables à la petite et moyenne faune	Dans le parc et environ tous les 50 m le long de la clôture
	MR-14	Démantèlement du parc respectueux de la biodiversité environnante	Parc
ACCOMPAGNEMENT	MA-01	Assistance à maîtrise d'ouvrage écologique et mise en place d'un système de management environnemental (SME)	Parc
	MA-02	Suivi écologique du parc durant l'exploitation	Parc et ses abords
	MA-03	Mise en place d'un plan de gestion pour une gestion adaptée de la végétation durant l'exploitation.	Parc et ses abords
	MA-04	Gestion spécifique des espèces exotiques envahissantes au niveau et aux abords des installations durant l'exploitation	Parc et ses abords
	MA-05	Création et entretien de lisières pluristratifiées autour des entités du parc	Abords défrichés autour des entités du parc
COMPENSATION	MC-01	Compensation pour les boisements	Aux alentours du projet (avec l'aide du CEN Nouvelle-Aquitaine)
	MC-02	Compensation pour les zones humides	
	MC-03	Compensation d'habitats d'espèces pour la faune (avifaune nicheuse et amphibiens)	